



La Défense, le 18 avril 2014

MESSAGE 2014-25

Géolocalisation : Une victoire à la Pyrrhus

La loi du 28 Mars 2014 a encadré les conditions du recours à la géolocalisation et la circulaire de présentation de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, datée du 1^{er} avril, en a détaillé les modalités complexes de mise en œuvre. A cette occasion, le SCPN souhaite revenir sur l'historique de ce dossier et relever les marges d'imperfections du texte validé par le Conseil Constitutionnel.

La décision de la Cour de Cassation du 22 octobre 2013 a remis en cause l'utilisation de la géolocalisation par les services de police, utilisation jugée contraire aux droits inhérents à la vie privée et aux exigences de l'Union Européenne, qu'elle concerne celles des téléphones portables mais aussi des balises.

En creux, cette décision a remis en cause le statut du parquet comme autorité judiciaire indépendante, aboutissant à considérer que seul le juge d'instruction pouvait autoriser de recourir à la géolocalisation d'un portable... ou d'un véhicule.

Les conséquences immédiates ont été l'annulation de procédures fondées de l'usage de la géolocalisation mais les conséquences pour l'ensemble des services de renseignement ou sur l'initiative judiciaire se sont révélées considérables.

Ces poses de balises sont devenues un appui technique incontournable pour les surveillances et filatures visant la criminalité organisée et leur limitation brutale a représenté un frein très puissant à l'activité policière.

D'autre part, la justice n'est absolument pas organisée pour répondre, dans l'urgence, à nos sollicitations.

En s'attaquant à l'enquête d'initiative, on a remis en cause l'activité des services qui pratiquent ce genre de missions « anti-délinquance » ou « anti-criminalité » (BRI, Sûretés, BAC, ...). Ce n'est donc pas que la Police judiciaire qui est concernée mais aussi la Sécurité Publique, sans compter tous les services de renseignements.

On a le sentiment, encore une fois, que la Cour de Cassation est allée au-delà des exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en considérant que la géolocalisation portait atteinte à la vie privée alors que la cour européenne réaffirmait simplement que toutes atteinte à la vie privée devait être contrôlée par un juge...

Cette position est également irréaliste car elle ne prend pas en compte la charge de travail supplémentaire pour des magistrats qui ont déjà des difficultés pour gérer leurs propres dossiers dans leur dimension juridictionnelle.

En clair, la loi offrait jusqu'alors des droits aux individus interpellés, le droit allait maintenant les protéger plus efficacement au moment de la commission des infractions...

Conscients du cataclysme annoncé et de ses conséquences désastreuses, un nouveau texte de loi a été élaboré rendant plus réaliste et plus souple l'usage de la géolocalisation. Ce texte a fait l'objet de discussions avec deux commissions parlementaires qui ont écouté les policiers. Notre organisation, à ce titre, a été sollicitée pour un avis technique sur la question et sur des propositions, dans le cadre d'une action intersyndicale.

Aujourd'hui, malgré l'opposition de certains avocats et du Ministère de la Justice sur quelques points, ce nouveau texte voit le jour.

En effet, la géolocalisation sur les enquêtes d'initiative est désormais autorisée pour une période de 15 jours avec une poursuite éventuelle d'un délai d'un mois et avec une possibilité en urgence de l'officier de police judiciaire sans avis préalable à l'autorité judiciaire et ce pour un délai de 24 heures. Un deuxième point crucial a été adopté notamment sur des procédures « fermées » pour ce genre d'opération. Néanmoins la décision du Conseil Constitutionnel laisse la possibilité d'accès à cette procédure fermée lors du jugement.

Il est heureux que ces points évoqués par notre organisation aient été entendus. C'est une avancée voulue par l'ensemble des policiers, qui ne peut que nous satisfaire.

Néanmoins, la bataille n'est pas terminée. La liberté d'usage de la géolocalisation des véhicules reste malgré tout très contrainte et soumise à un contrôle de la magistrature qui n'est toujours pas en adéquation avec la réalité du terrain. Cette lourdeur contraint de fait les services de police et ce, au bénéfice des criminels. De nombreuses procédures de surveillance restent bloquées et la faculté d'initiative qui faisait la force de notre police s'estompe.

Enfin, la procédure fermée uniquement en phase d'enquête mais ouverte en phase de jugement (les différentes parties au procès, dont les avocats des mis en cause, auront accès aux éléments d'information concernant le lieu et l'heure de la pose des balises) ne règle en rien la protection des sources... et la liste des règlements de compte risque fort d'augmenter encore.

L'identification de la source (ou du témoin) se fera simplement plus tard...au moment du procès...

Nous ne pouvons donc nous satisfaire de ce dernier arbitrage.

Dans le contexte actuel de promotion absolue du principe du contradictoire, nous souhaitons rappeler une fois encore, qu'avant de parler de procès équitable, il est tout aussi urgent de rénover la phase policière de la procédure pénale, de manière à la fois équitable et surtout efficace.

Un ancien commissaire se faisait la réflexion : « A force de vouloir faire une police aux mains blanches, on en a fait une police aux mains vides. ».

Emmanuel ROUX
Secrétaire Général



Céline BERTHON
Secrétaire Général adjoint

